

Déclaration de Bordeaux sur

Les juges et les procureurs dans une société démocratique

2 juillet 2009

A la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de fournir un avis sur « », le Conseil consultatif des juges européens et le Conseil consultatif des procureurs européens ont décidé ce qui suit :

1. L'intérêt de la société est que l'Etat de droit soit garanti par un système judiciaire impartial et efficace. Les procureurs et les juges doivent veiller, à tous les stades de la procédure judiciaire à ce que les droits individuels et les libertés y compris les droits des victimes d'infractions, soient garantis, et que la sécurité des personnes soit protégée, dans le respect absolu du droit de la personne mise en cause à se défendre et à bénéficier d'un procès équitable devant un juge impartial et indépendant.
2. Dans les Etats membres où le ministère public a des compétences en dehors du domaine pénal, les principes mentionnés s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes ces attributions.
3. Une bonne justice exige le respect de l'égalité des armes entre le parquet et la défense. Elle exige aussi le respect de l'indépendance du tribunal et du principe de séparation des pouvoirs ainsi que le respect de la force contraignante des jugements définitifs.
4. Le rôle distinct mais complémentaire des juges et des procureurs est une garantie nécessaire pour une justice équitable et impartiale. Si les juges et les procureurs doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent aussi être indépendants les uns des autres.
5. Le rôle des juges et, le cas échéant, des jurys, est de juger les affaires régulièrement portées devant eux par le parquet. L'indépendance et l'impartialité des juges reposent sur l'absence de toute influence indue de la part de l'accusation ou de la défense.
6. L'application de la loi, l'égalité des armes et, le cas échéant, le pouvoir d'opportunité des procureurs pendant la phase pré-sentencielle, exigent que le statut des procureurs soit garanti constitutionnellement ou par la loi à l'instar de celui des juges. Les procureurs doivent être indépendants et autonomes dans la prise des décisions juridictionnelles et doivent exercer leurs fonctions de manière objective et impartiale.
7. Le CCJE et le CCPE se réfèrent à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'application des articles 5.3 et 6 de la Convention. Il s'agit en particulier de l'arrêt CEDH dans l'affaire Schiesser c. Suisse où la Cour a affirmé l'exigence d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif et des parties pour tout « *magistrat exerçant des fonctions judiciaires* », mais qui n'exclut pas la subordination à une

autorité hiérarchique judiciaire. [*toute attribution de fonctions judiciaires aux procureurs devrait être restreinte aux affaires impliquant des sanctions de nature financière*]

8. Un statut d'indépendance pour les procureurs, requiert certains principes de base :
 - qu'ils ne soient pas soumis dans l'exercice de leurs fonctions à des influences illégitimes ou à des pressions de quelque origine extérieure au ministère public (indépendance fonctionnelle);
 - que leurs recrutements, leurs carrières, leurs garanties de carrière et leurs rémunérations soient protégés par la loi (voir la Rec. (2000)19).

9. Dans un Etat de droit, l'efficacité des poursuites ne peut pas être considérée séparément des instructions publiques de l'autorité, des rapports réguliers envers la hiérarchie et de la responsabilité professionnelle. Dans un parquet soumis au principe hiérarchique, les directives envers les procureurs doivent être faites par écrit, dans le respect de la loi et, le cas échéant, conformément aux lignes directrices et aux critères publiés. Toute révision, autorisée par la loi, d'une décision de poursuite ou de non poursuite prise par un procureur, doit être faite de façon impartiale et objective par le parquet lui-même ou par une autorité judiciaire. En tout état de cause, l'intérêt de la victime sera pris en compte.

10. Le partage des valeurs juridiques et éthiques communes par tous les professionnels impliqués dans le procès judiciaire est essentiel pour une bonne administration de la justice. La formation, y compris la formation à la gestion administrative est un droit et un devoir pour les juges et les procureurs. Si nécessaire, une formation commune aux juges et aux procureurs, ouverte également aux avocats, est un moyen efficace dans la recherche d'une justice de qualité.

11. L'intérêt de la société exige également que les médias soient libres d'informer le public sur les affaires de justice et d'expliquer le fonctionnement du système de judiciaire. Dans cette tâche, les médias devront respecter en particulier la présomption d'innocence des mises en cause, du droit à un procès équitable, de la sécurité des personnes et du droit à la vie privée. Juges et procureurs devraient rédiger un code de bonnes pratiques régissant leurs relations respectives avec les médias.

12. Les juges et les procureurs sont des acteurs clef de la coopération internationale en matière pénale. Dans ce contexte, il est impératif que les juges aient accès à une information transparente et complète réunie par les procureurs dans le cadre de la coopération internationale, afin que soit assurée une protection judiciaire efficace des droits et des libertés fondamentales.